

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2019-I-03 modifiant l'instruction n° 2016-I-01 du 14 janvier 2016 portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis et l'instruction n° 2016-I-02 du 14 janvier 2016 définissant les modalités d'exemption pour les organismes mentionnés à l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-01

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2016-I-01 en date du 14 janvier 2016 portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis ;

Vu l'instruction n° 2016-I-02 en date du 14 janvier 2016 définissant les modalités d'exemption pour les organismes mentionnés à l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-01 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 20 février 2019.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Au dernier alinéa de l'article 6 de l'instruction n° 2016-I-01 susvisée, après les mots : « *quatrième année* », sont ajoutés les mots : « *, sous réserve que les données qu'ils contiennent soient transmises au moins une fois par an* ».

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-02 susvisée, après les mots « *excède 15%* », sont ajoutés les mots : « *; 3° il remet, au moins une fois par an, les informations couvertes par l'exemption visée à l'article 2* ».

Article 3

La présente instruction entre en application au jour de sa publication.

Paris, le 15 mars 2019

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Bernard DELAS